

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Au cours de la séance du 21 décembre 1998, vous avez arrêté le budget primitif de la Communauté urbaine pour 1999. Son équilibre reposait sur un total produit fiscal et allocations compensatrices un peu inférieur à 2 709 MF.

1999 est la première année d'application de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle, qui devrait conduire, à terme de cinq ans, à la disparition de cette composante. Cette réforme a, dès cette année, des effets sensibles sur les conditions de l'équilibre fiscal.

Les éléments nécessaires au vote des taux, transmis par les services de l'Etat, permettent de noter :

- les allocations compensatrices versées au titre de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle atteignent cette année 301 MF ;
- parmi ces allocations, celle qui correspond à la suppression progressive de la part salaires des bases de taxe professionnelle atteint près de 107 MF ;
- parallèlement, les bases taxables de taxe professionnelle (intégrant la suppression de la composante salaires) baissent de 2,8 %, tandis que les bases de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties augmentent respectivement de 2,4 et 2,7 %.

Compte tenu de ces éléments, et pour ajuster l'évolution de la fiscalité communautaire en fonction de l'inflation, il vous est demandé d'appliquer aux taux de 1998 un coefficient de variation proportionnelle de 1,006, c'est à dire de les majorer uniformément de 0,6 %.

Cette décision, favorable aux contribuables, ne permet cependant pas d'obtenir la couverture du produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget. L'écart est de 13,7 MF.

Une délibération vous est soumise, par ailleurs, visant en conséquence à une réduction de l'autofinancement à due concurrence et à une majoration du programme d'emprunt ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

Ouï l'intervention de monsieur le président proposant que les taux de la fiscalité directe locale pour 1999 soient identiques à ceux de 1998 ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le président.

2° - Fixe pour 1999, les taux de la fiscalité à :

- taxe d'habitation :	7,47 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	6,58 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	10,40 %,
- taxe professionnelle :	7,45%.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,